



Vernehmlassung zum Agrarpaket 2018

Procédure de consultation sur le train d'ordonnances 2018

Procedura di consultazione sul pacchetto di ordinanze 2018

Organisation / Organizzazione	Association des groupements et organisations romands de l'agriculture (AGORA)
Adresse / Indirizzo	Avenue des Jordils 5 Case postale 1080 1001 Lausanne
Datum, Unterschrift / Date et signature / Data e firma	Lausanne, le 4 mai 2018  Laurent Tornay, président  Loïc Bardet, directeur

Bitte senden Sie Ihre Stellungnahme elektronisch an schriftgutverwaltung@blw.admin.ch.

Sie erleichtern uns die Auswertung, wenn Sie uns Ihre Stellungnahme elektronisch als Word-Dokument zur Verfügung stellen. Vielen Dank.

Merci d'envoyer votre prise de position par courrier électronique à schriftgutverwaltung@blw.admin.ch. Un envoi en format Word par courrier électronique **facilitera grandement notre travail. D'avance, merci beaucoup.**

Vi invitiamo a inoltrare i vostri pareri all'indirizzo di posta elettronica schriftgutverwaltung@blw.admin.ch. **Onde agevolare la valutazione dei pareri, vi invitiamo a trasmetterci elettronicamente i vostri commenti sotto forma di documento Word. Grazie.**

Inhalt / Contenu / Indice

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali.....	3
BR 01 Direktzahlungsverordnung / Ordonnance sur les paiements directs / Ordinanza sui pagamenti diretti (910.13).....	4
BR 02 Verordnung über die Koordination der Kontrollen auf Landwirtschaftsbetrieben / Ordonnance sur la coordination des contrôles dans les exploitations agricoles / Ordinanza sul coordinamento dei controlli delle aziende agricole (910.15)	13
BR 03 Einzelkulturbeitragsverordnung/ Ordonnance sur les contributions à des cultures particulières/ Ordinanza sui contributi per singole colture (910.17) ...	15
BR 04 Bio-Verordnung / Ordonnance sur l'agriculture biologique / Ordinanza sull'agricoltura biologica (910.18).....	17
BR 05 Landwirtschaftliche Begriffsverordnung / Ordonnance sur la terminologie agricole / Ordinanza sulla terminologia agricola (910.91)	18
BR 06 Agrareinfuhrverordnung / Ordonnance sur les importations agricoles / Ordinanza sulle importazioni agricole (916.01).....	19
BR 07 Weinverordnung / Ordonnance sur le vin/ Ordinanza sul vino (916.140)	21
BR 08 Pflanzenschutzmittelverordnung / Ordonnance sur les produits phytosanitaires/ Ordinanza sui prodotti fitosanitari (916.161).....	22
BR 09 Dünger-Verordnung / Ordonnance sur les engrais / Ordinanza sui concimi (916.171)	23
BR 10 Pflanzenschutzverordnung / Ordonnance sur la protection des végétaux / Ordinanza sulla protezione dei vegetali (916.20)	24
BR 11 Milchpreisstützungsverordnung / Ordonnance sur le soutien du prix du lait / Ordinanza sul sostegno del prezzo del latte (916.350.2)	27
BR 12 TVD-Verordnung / Ordonnance sur la BDTA / Ordinanza BDTA (916.404.1).....	28
BR 13 Verordnung über Informationssysteme im Bereich der Landwirtschaft / Ordonnance sur les systèmes d'information dans le domaine de l'agriculture/ Ordinanza sui sistemi d'informazione nel campo dell'agricoltura (919.117.71)	29
BR 14 Zollverordnung / Ordonnance sur les douanes / Ordinanza sulle dogane (631.01)	30
WBF 01 Verordnung des WBF über die biologische Landwirtschaft / Ordonnance du DEFR sur l'agriculture biologique/ Ordinanza del DEFR sull'agricoltura biologica (910.181)	31
WBF 02 Düngerbuch-Verordnung / Ordonnance sur le Livre des engrais / Ordinanza DEFR sul libro dei concimi (916.171.1).....	32

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali

Comme régulièrement, AGORA a pris le temps d'étudier en détails les consultations en lien avec le monde agricole. A ce sujet nous souhaitons profiter de ces remarques générales pour demander à la Chancellerie fédérale de réfléchir à un système plus simple. En effet, en plus de rapports explicatifs généralement longs de plusieurs centaines de pages, il est nécessaire de se rapporter aux modifications proposées ainsi qu'au texte actuel. Ceci est extrêmement chronophage et complique l'agrégation des demandes dans le cadre d'organisations faïtières comme AGORA.

Concernant le train d'ordonnances proprement dit, nous considérons qu'il s'agit, à quelques exceptions près, de modifications techniques et voyons cette relative stabilité d'un bon œil. Nous soulignons toutefois les remarques et revendications suivantes :

- Ordonnance sur les paiements directs :
De manière générale, les différentes contributions ne doivent pas être limitées dans le temps. Par ailleurs, différentes adaptations spécifiques sont nécessaires en matière de protection des ressources.
- Ordonnance sur les contributions à des cultures particulières :
Il s'agit d'enfin introduire une contribution pour les céréales fourragères.
- Ordonnance sur la protection des végétaux :
Cette révision totale ne doit pas se faire au détriment des cantons qui ont une meilleure vision de ce qui se fait sur le terrain.
- Ordonnance sur le soutien du prix du lait :
Le supplément pour le lait transformé en fromage doit rester fixé à 15 centimes par kilogramme comme ceci est prévu dans la LAgr. De plus, ce montant doit être directement versé au producteur.
- Ordonnances sur les douanes :
Il n'y a pas de raison d'introduire les simplifications proposées en matière de trafic de perfectionnement actif.

BR 01 Direktzahlungsverordnung / Ordonnance sur les paiements directs / Ordinanza sui pagamenti diretti (910.13)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

A part quelques points, AGORA n'a pas beaucoup de remarques concernant les propositions de modifications de l'OPD. En revanche, nous regrettons que plusieurs demandes récurrentes de notre part ne soient toujours pas envisagées et c'est pourquoi nous exigeons plusieurs modifications dans d'autres articles de la présente ordonnance. Par ailleurs, nous souhaitons que la solution spécifique aux betteraves sucrières en matière de non-recours aux herbicides ne soit pas fondue à terme dans la contribution générale pour le non-recours aux herbicides pour les terres ouvertes. Nous demandons également à ce que l'arboriculture bénéficie d'une contribution spécifique en matière de renoncement à certains traitements. En effet, contrairement aux raisins ou aux betteraves sucrières, l'aspect visuel des fruits joue un rôle essentiel dans la commercialisation. Il n'est donc pas possible de renoncer complètement aux insecticides.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 8, al. 2	Le calcul de la contribution au système de production , de la contribution pour la mise en réseau, de la contribution à la qualité du paysage, des contributions à l'utilisation efficiente des ressources et de la contribution de transition ne tient pas compte du plafonnement selon l'al. 1.	Suite à la modification des coefficients UMOS, le risque existe que les surfaces en extenso et/ou en bio diminuent, ce qui va à l'encontre des objectifs de réduction des produits phytosanitaires. Actuellement, de nombreuses exploitations de grandes cultures sont touchées par la limite, alors qu'aucun changement n'a été fait dans la structure de l'exploitation, ni dans l'assolement.
Art. 35, al. 5	Les surfaces exploitées par tradition dans la zone limitrophe étrangère visées à l'art. 17, al. 2, OTerm ne donnent droit qu'à la contribution de base des contributions à la sécurité de l'approvisionnement (art. 50) et , à la contribution pour les terres ouvertes et les cultures pérennes (art. 53) et à la contribution pour la culture extensive (art. 68).	Le fait de ne pas verser les contributions extenso pour les surfaces à l'étranger exploitées par tradition provoque une baisse de revenu pour les producteurs et une impulsion non-souhaitée à utiliser des produits phytosanitaires sur les surfaces concernées. Ceci est valable pour le colza, mais également pour les autres cultures bénéficiant de la contribution extenso.
Art. 55, al. 7	Si une surface visée à l'al. 1, let. a, comprend des arbres faisant l'objet d'une fumure, la surface déterminante pour la contribution est réduite d'un are par arbre concerné. Du fumier ou du compost peuvent être déposés au pied des arbres âgés jusqu'à cinq ans sans que cela entraîne une réduction de la surface déterminante pour le calcul de la contribution.	La mesure n'est pas contrôlable et l'enjeu est très faible. C'est le parfait exemple de ce qu'il ne faut pas faire: des complications inutiles qui s'apparentent à des chicaneries administratives.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 56, al. 4 (nouveau)	Pour atteindre et maintenir les objectifs qualitatifs, un apport périodique minimal de nutriments, y compris correction de la valeur pH, doit être autorisé sur les SPB (prairies extensives et arbres fruitiers haute-tige).	Aux fins d'assurer et d'augmenter la qualité, un apport minimal sur ces surfaces de nutriments et de chaux doit être possible.
Art. 64, al. 8 (nouveau)	Si les taux de contributions n'atteignent pas les montants initialement prévus, l'exploitant peut renoncer à sa participation au projet.	Comme pour les autres mesures, une modification des taux de contributions par rapport à ce qui était initialement prévu doit permettre de retirer les surfaces concernées si les exploitants le souhaitent. En effet, les agriculteurs ont parfois planifié un abandon à court terme du plafonnement des contributions, ce qui ne semble pas être le cas.
Art. 65, al. 2, let.a	la contribution pour la culture extensive de céréales, de tournesols, de pois protéagineux, de féveroles, de lupins et de colza;	L'ajout du lupin dans les cultures bénéficiant de la contribution pour la culture extensive a été oublié à cet article. Il s'agit probablement d'une erreur de rédaction.
Art. 69, al. 2, let. e	les pois protéagineux, les lupins et les féveroles ainsi que le méteil de pois protéagineux, de lupins ou de féveroles avec des céréales utilisé pour l'alimentation des animaux.	Voir remarque art. 65, al. 2, let.a
Art. 69, al. 2, let. f (nouveau)	le blé dur	Le blé dur ne peut pas être considéré dans la même catégorie que le blé tendre, d'un point de vue agronomique. De plus, en créant une catégorie séparée, les producteurs auraient la possibilité de conserver une des catégories en extenso et l'autre pas. Ou, en cas de problème une année, de pouvoir sortir une catégorie de l'extenso en y laissant l'autre.
Art. 69, al. 2bis	Les céréales panifiables comprennent aussi le blé dur.	Voir remarque ci-dessus.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 71, al. 1	La contribution est versée lorsqu'au moins 90 % de la matière sèche (MS) de la ration annuelle de tous les animaux de rente gardés consommant des fourrages grossiers selon l'art. 37, al. 1 à 4, sont constitués de fourrages de base au sens de l'annexe 5, ch. 1. En outre, la ration annuelle doit être constituée des parts minimales suivantes de fourrages grossiers, frais, séchés ou ensilés, provenant de prairies, et de pâturages, selon l'annexe 5, ch. 1: a. dans la région de plaine: 75 70 % de la MS; b. dans la région de montagne: 85 80 % de la MS.	Les conditions actuelles de la PLVH engendrent des rations répondant à des logiques administratives plutôt qu'agronomiques. Afin d'éviter ceci sans dénaturer le but de la PLVH qui est de promouvoir les herbages, AGORA demande d'assouplir légèrement les taux de matière sèche. Ceci sera notamment bénéfique pour les producteurs de maïs plante entière.
Art. 71, al. 2	Le fourrage de base issu de cultures intercalaires peut être pris en compte dans la ration en tant que fourrage de prairie, à raison au maximum de 25 dt MS par hectare et par utilisation.	AGORA demande que le programme soit simplifié administrativement.
Art. 73, let. a	catégories concernant les bovins, et les buffles d'Asie et les bisons : 5.1 animaux femelles d'élevage, jusqu'à 160 jours 5.2 animaux femelles d'engraissement, jusqu'à 160 jours	Nous maintenons notre volonté déjà exprimée à plusieurs reprises de considérer les bisons comme des bovins et non comme des animaux sauvages. Ceci ne représenterait pas une forte augmentation des dépenses mais apporterait un bol d'air frais aux éleveurs. Adaptation rédactionnelle nécessaire en ce qui concerne les animaux femelles.
Art. 73, let. h, ch. 2	bisons.	Voir remarque art. 73, let. a
Art. 77, al. 3	Les contributions sont versées jusqu'en 2019.	Une date de fin n'est pas nécessaire.
Art. 78, al. 3	En cas d'épandage d'engrais de ferme ou d'engrais de recyclage au moyen d'une technique réduisant les émissions, il y a lieu d'imputer 3 kg d'azote disponible par hectare et par apport dans le «Suisse-Bilan». La version actuelle du guide Suisse-Bilan, édition 1.142, ainsi que les surfaces annoncées pour l'année de contributions concernée, font foi pour le calcul.	AGORA demande de ne pas imputer les 3 kg d'azote au Suisse-Bilan, car c'est une mesure exagérée qui ne va pas dans le sens de la simplification administrative.
Art. 79, al. 4	Les contributions sont versées jusqu'en 2021.	Une date de fin n'est pas nécessaire.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 82, al. 6	Les contributions sont versées jusqu'en 2023.	Une date de fin n'est pas nécessaire.
Art 82a, al. 2	Les contributions sont versées jusqu'en 2022.	Nous rejetons une date de fin pour le versement des contributions et demandons, au contraire, une prolongation illimitée du programme. En effet, un nombre maximum d'outils d'application des PPh doivent être équipés d'un système de nettoyage interne automatique.
Art. 82d, al. 3, let. a	le non-recours partiel ou total aux herbicides conformément à l'annexe 6a, ch. 2.1, let. b,	Les contributions à l'efficiencia des ressources (CER) pour l'arboriculture fruitière ne sont pas conçues de façon conforme à la pratique. L'expérience montre maintenant que, la mesure n'étant guère appliquée, elle reste sans effet.
Art. 82d, al. 3, let. c (nouveau)	L'entretien du sol sous le cavillon.	Cette mesure permet de diminuer l'utilisation d'herbicides en viticulture. Nous demandons donc de la soutenir.
Art. 82d, al. 4	Les contributions sont versées jusqu'en 2021.	Nous rejetons une date de fin pour le versement des contributions et demandons, au contraire, une prolongation illimitée du programme. En effet, de telles mesures demandent un temps d'adaptation à l'exploitant et doivent être encouragées sur la longueur.
Art. 82e, al. 6 (nouveau)	L'exploitant a la possibilité de retirer une parcelle en cours de saison lors de pressions parasitaires très fortes.	La forte pression due à l'apparition de nouveaux insectes pourrait limiter la participation de l'entier de l'exploitation. Toute comme en Extensio, il est nécessaire de prévoir cette exception.
Art. 82f, al. 3	Les contributions sont versées jusqu'en 2021. Les traitements plante par plante sont autorisés pour les mauvaises herbes à problème.	Une date de fin n'est pas nécessaire et ne tiendrait pas compte des difficultés liées aux conditions météorologiques. Par ailleurs, nous demandons que le traitement plante par plante soit autorisé ce qui augmenterait certainement la participation des agriculteurs.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 103, al. 2 et 3 (nouveaux)	<p>² Lorsque l'exploitant conteste les résultats du contrôle, il peut, dans les trois jours ouvrables qui suivent, demander par écrit une seconde évaluation auprès des autorités d'exécution cantonales compétentes.</p> <p>³ Les autorités d'exécution cantonales compétentes fixent les détails de la seconde évaluation.</p>	AGORA demande la réintroduction de la seconde évaluation.
Art. 110, al. 1, let. a	jusqu'à 50 % du montant de l'année précédente, sans les contributions dans la région d'estivage ; ou	AGORA souhaite que l'acompte demandé à l'OFAG soit calculé en tenant compte des contributions versées dans la zone d'estivage.
Art. 110, al. 1, let. b	jusqu'à 60 % du montant total des contributions, sans la contribution de transition et les contributions dans la région d'estivage .	Idem
Art. 110, al. 2	Le canton calcule les contributions, sans les contributions dans la région d'estivage et la contribution de transition, au plus tard le 10 octobre. Il requiert le montant total à l'OFAG au plus tard le 15 octobre en indiquant le détail des types de contributions. Des calculs de correction sont possibles jusqu'au 20 novembre au plus tard.	Idem
Art. 110, al. 3	Le canton calcule les contributions dans la région d'estivage et la contribution de transition, ainsi que les contributions suite au traitement ultérieur visées à l'al. 2, au plus tard le 20 novembre. Il requiert le montant total correspondant à l'OFAG au plus tard le 25 novembre en indiquant le détail des types de contributions.	Idem

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 115c, al. 4	Le nettoyage des pulvérisateurs et turbodiffuseurs à l'aide d'un système automatique de nettoyage interne selon l'annexe 1, ch. 6.1.2, n'est pas obligatoire avant la date limite de la contribution à l'utilisation efficiente des ressources visée à l'art. 82a.	Les pulvérisateurs sont nouvellement équipés d'un bac d'eau clair pour le nettoyage au champ. Cette mesure, dernièrement introduite dans les PER, montre une efficacité importante et la majorité des produits peuvent ainsi être épanchés dans les champs. Un dispositif de nettoyage interne du pulvérisateur est une mesure supplémentaire qui ne doit pas devenir obligatoire. Les nouveaux pulvérisateurs sont généralement équipés du nettoyage interne et il suffit d'attendre que les anciens pulvérisateurs soient changés afin d'obtenir l'effet souhaité. Il est illogique de devoir équiper des anciens pulvérisateurs.
Annexe 1, ch. 6.1.2	Les pulvérisateurs à prise de force ou autotractés d'une contenance de plus de 400 litres, doivent être équipés d'un réservoir d'eau claire pour le nettoyage aux champs de la pompe, des filtres, des conduites et des buses. Le nettoyage des pulvérisateurs et turbodiffuseurs a lieu à l'aide d'un système automatique de nettoyage interne des pulvérisateurs. Le rinçage de la pompe, des filtres, des conduites et des buses doit être effectué dans le champ.	L'équipement d'anciens pulvérisateurs avec un système de nettoyage <i>automatique</i> entraîne de nouveaux coûts, mais seulement des améliorations limitées par rapport au système de nettoyage interne à commande manuelle. Par ailleurs, il existe toujours la possibilité de nettoyer le pulvérisateur sur une place de nettoyage dont les eaux s'écoulent correctement dans une fosse à purin.
Annexe 4, let. A, ch. 14.1.6, let. a	la part totale de graminées de prairies grasses (principalement <i>Lolium perenne</i>, <i>Poa pratensis</i>, <i>Festuca rubra</i> <i>Agropyron repens</i>) et de dent-de-lion (<i>Taraxacum officinale</i>) représente plus de 66 % de la surface totale	Cette mesure est trop restrictive et va à l'encontre de la biodiversité. Selon les conditions pédoclimatiques, ces plantes peuvent être naturellement favorisées. Nous demandons donc la suppression de cette condition.
Annexe 4, let. B, ch. 2.2, let. c	[...] Pour les périodes suivantes de mise en réseau, une valeur cible de 12 à 15 % SPB de la SAU par zone doit être prescrite, dont 50 % au moins doivent être de haute qualité écologique. [...]	Si les objectifs en matière de SPB de niveau de qualité 1 sont atteints, il ne fait pas de sens d'exiger que les exploitants en inscrivent davantage. C'est sur le niveau de qualité 2 que doivent se concentrer les efforts.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Annexe 6, let. A, ch. 7.2	<p>Dans les poulaillers destinés aux poules et coqs, aux jeunes poules, aux jeunes coqs et aux poussins pour la production d'œufs, une intensité lumineuse de 15 lux doit être obtenue au moyen d'un éclairage artificiel dans les parties du poulailler où l'intensité de la lumière du jour est fortement diminuée en raison des équipements intérieurs ou de l'éloignement des fenêtres; en cas d'apparition du picage ou du cannibalisme, la réduction temporaire de la luminosité dans le poulailler jusqu'à 5 lux au minimum est autorisée.</p>	<p>En cas d'apparition du phénomène de picage ou de cannibalisme, le détenteur de poules pondeuses responsable doit être autorisé à réduire temporairement la luminosité dans le poulailler pour les animaux concernés jusqu'à 5 lux au minimum.</p>
Annexe 6, let. B, ch. 1.5	<p>Des filets brise-vents peuvent recouvrir l'aire d'exercice si leur installation n'est pas permanente. Du 1er mars au 31 octobre, la partie non couverte de l'aire d'exercice peut être ombragée.</p>	<p>Tout comme pour l'ombrage, des installations avec des filets amovibles permettent de protéger le bétail des conditions climatiques extrêmes, notamment durant l'hiver. Cela permet d'augmenter le taux d'utilisation de ces aires d'exercice et de réduire les émissions d'ammoniac.</p>
Annexe 6, let. B, ch. 2.3, let. e (nouveau)	<p>Pour l'adaptation aux conditions météorologiques dans les zones de montagnes I – IV entre mai et octobre avec un minimum de 13 jours de sortie pour les animaux.</p>	<p>AGORA demande une dérogation pour la zone de montagne, afin que les exploitations puissent s'adapter aux conditions météorologiques de manière plus flexible. La disposition prévue au ch. 2.5, let. b est insuffisante pour les zones de montagne.</p>

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Annexe 6a, ch. 1 (nouveau)	1 Arboriculture 1.1 Non-recours aux herbicides Mesures: a. non-recours aux herbicides entre les rangs; au maximum un traitement par an entre les arbres, uniquement avec un herbicide foliaire; b. non-recours total aux herbicides. 1.2 Non-recours aux fongicides représentant un risque élevé Mesure: a. non-recours aux fongicides figurant sur la liste «Produits phytosanitaires présentant un potentiel de risque particulier», à l'exception du cuivre, dont l'utilisation est limitée à 1,5 kg par hectare et par année ; b. non-recours aux fongicides figurant sur la liste «Produits phytosanitaires présentant un potentiel de risque particulier».	Voir remarques générales
Annexe 6a, ch. 2, let.c (nouveau)	pose de paillage naturel sous le rang, épandage de bois raméal fragmenté, nettoyage de l'inter-ceps.	Voir remarques art. 82d, al. 3, let. c
Annexe 7, ch. 5.2	Contribution pour la culture extensive de céréales, de tournesols, de pois protéagineux, de féveroles, de lupins et de colza	Voir remarque art. 65, al. 2, let.a
Annexe 7, ch. 6.6.2, let. a	non-recours partiel aux fongicides (annexe 6a, ch. 1.2, let. a) 200	Voir remarques annexe 6a, ch. 1.2
Annexe 7, ch. 6.6.2, let. b (nouveau)	non-recours total aux fongicides (annexe 6a, ch. 1.2, let. b) 600	Voir remarques annexe 6a, ch. 1.2
Annexe 8, ch. 2.10.7, let. a (réduction)	200 120 % des contributions concernées	Rien ne justifie une telle sévérité ! Le but est d'encourager les gens à participer et non pas de les en dissuader par peur de faire faux !
Annexe 8, ch. 2.10.7, let. b (réduction)	200 120 % des contributions concernées	Idem

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Annexe 8, ch. 2.10.8, let. a (réduction)	200 120 % des contributions concernées	Idem
Annexe 8, ch. 2.10.8, let. b (réduction)	200 120 % des contributions concernées	Idem

BR 02 Verordnung über die Koordination der Kontrollen auf Landwirtschaftsbetrieben / Ordonnance sur la coordination des contrôles dans les exploitations agricoles / Ordinanza sul coordinamento dei controlli delle aziende agricole (910.15)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Dans le commentaire explicatif, le commentaire suivant fait soucis : « *Le système de contrôle repose sur un autre principe important : les personnes chargées de ces opérations doivent également signaler aux autorités compétentes tout manquement constaté en dehors de leur mandat. Cette disposition, qui existait déjà pour les cas graves, est désormais étendue à tous les manquements.* » Il s'agit de bien encadrer la chose afin d'éviter qu'un contrôle uniquement lié à un label privé ne débouche sur une sanction en ce qui concerne les paiements directs.

Concernant les contrôles inopinés, nous souhaitons un maximum de 10%. En effet, l'absence de préavis ne permet pas de détecter plus de manquements pertinents qu'un contrôle annoncé la veille. Par exemple, il n'est pas possible de mieux détecter si le bétail sort régulièrement ou si les abris nécessaires sont en place avec un contrôle non annoncé plutôt qu'annoncé la veille. La fiche des sorties pourraient effectivement n'être pas remplies lors d'un contrôle inopiné mais cela n'est pas le point de contrôle central du programme « bien-être des animaux ». Le contrôle nécessitant la présence de l'exploitant, celui-ci pourrait être absent, en particulier dans une exploitation à temps partiel, et le contrôle ne pourra pas s'effectuer. La planification des contrôles se trouve ainsi fortement entravée. Les tâches du contrôleur programmées dans la journée ne peuvent pas être effectuées. Un nouveau contrôle devra être organisé. De nouveaux déplacements sont donc nécessaires. Tout cela à un cout très élevé qui ne peut être répercuté sur l'exploitant.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 3, ch. 4	Au moins 40 10 % de tous les contrôles de base concernant les contributions au bien-être des animaux sont effectués sans préavis dans chaque canton.	Voir remarques générales
Art. 5, ch. 5	Au moins 40 10 % de tous les contrôles en fonction des risques concernant les contributions au bien-être des animaux sont effectués sans préavis dans chaque canton.	Voir remarques générales
Art. 7, ch. 4	Si la personne en charge du contrôle constate un manquement évident et grave aux dispositions de l'une des ordonnances visées à l'art. 1, al. 2, ou à l'art. 2, al. 4, de l'ordonnance du 16 décembre 2016 sur le plan de contrôle national de la chaîne alimentaire et des objets usuels (OPCN), ce manquement doit être annoncé aux autorités d'exécution compétentes, même si cette personne n'a pas été chargée de contrôler le respect des dispositions concernées.	L'ancienne formulation permettait de tenir compte du principe de proportionnalité qui est une des bases de notre ordre juridique.
Annexe 2, ch. 2.1	<i>Données sur les surfaces:</i> l'emplacement et les dimensions des d'une sélection de surfaces ainsi que les des cultures déclarées doivent être vérifiés sur place.	Dans les régions fortement connaissant un parcellaire très fragmenté, le texte proposé serait inapplicable et chronophage.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Annexe 2, ch. 2.2	<i>Surfaces donnant droit à des contributions à des cultures particulières:</i> les cultures déclarées et le respect des obligations en matière de récolte doivent être vérifiés sur place sur une sélection des parcelles.	Idem

BR 03 Einzelkulturbeitragsverordnung/ Ordonnance sur les contributions à des cultures particulières/ Ordinanza sui contributi per singole colture (910.17)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

AGORA soutient le principe d'une contribution à la surface pour les céréales dans le cadre des mesures de remplacement de la loi chocolatière. Si ceci permet indirectement de respecter l'art. 54, al.1, let. b de la LAgr, le montant n'est pas suffisant pour clairement soutenir la culture indigène de céréales fourragères. Il s'agit donc d'augmenter les montants pour cette culture. Par ailleurs, de manière générale, nous ne comprenons pas la différenciation faite entre les céréales et les autres cultures. Il serait plus simple et plus logique de supprimer la distinction entre « contribution » et « supplément » et d'intégrer les céréales à l'article 1. Enfin, nous soutenons les demandes de la FSPC en faveur d'une augmentation de la contribution spécifique pour les oléagineux.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 1, al. 1, let. a	colza, tournesol, courges à huile, lin oléagineux, cameline , pavot et carthame des teinturiers;	AGORA demande à ce que la cameline, par analogie avec les autres oléagineux, bénéficie de la contribution.
Art. 1, al. 1, let. f (nouveau)	les céréales fourragères	Voir remarques générale
Art. 2, let. a	pour le colza, le tournesol, les courges à huile, le lin oléagineux, la cameline , le pavot et le carthame des teinturiers : 7001'000	Voir art. 1, al. 1, let. a en ce qui concerne la cameline et les remarques générales pour le reste.
Art. 2, let. b	pour les plants de pommes de terre et les semences de maïs, de graminées fourragères et de légumineuses fourragères : 7001'000	Voir remarques générale
Art. 2, let. g (nouveau)	pour les céréales fourragères : 400	Voir remarques générale
Art. 4, al. 1	Le supplément pour les céréales est versé pour les surfaces de blé, d'épeautre, de seigle, d'amidonnier, d'en grain, d'orge, d'avoine, de triticales, de riz, de millet, de sorgho, ainsi que de mélanges de céréales panifiables ou fourragères ainsi que pour la production de semences de céréales.	Les surfaces dédiées à la production de semences de céréales doivent également bénéficier du supplément aux céréales.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 11, al. 1, let. b	supplément pour les céréales: un acompte aux exploitations en milieu d'année et le solde jusqu'au 20 décembre de l'année de contributions. L'acompte correspond à 80 % des montants.	Un acompte pour le supplément destiné aux céréales doit être versé avec le premier acompte des paiements directs. Cela permettra d'améliorer l'acceptation du système et d'éviter que les producteurs préfinancent avec deux récoltes le nouveau système. Rappelons que les cotisations des producteurs de céréales à la FSPC constituent la base pour que le système fonctionne.
Art. 12, al. 7 (nouveau)	Pour le versement des acomptes, le canton peut demander à l'OFAG une avance.	Voir art. 11, al. 1, let. b
Art. 16, al. 2 et 3 (nouveaux)	² Lorsque l'exploitant conteste les résultats du contrôle, il peut, dans les trois jours ouvrables qui suivent, exiger que le canton procède à un nouveau contrôle de l'exploitation ou des champs dans les 48 heures. ³ La récolte ne peut avoir lieu dans le champ concerné qu'après ce deuxième contrôle.	AGORA demande la réintroduction de la seconde évaluation.

BR 06 Agrareinfuhrverordnung / Ordonnance sur les importations agricoles / Ordinanza sulle importazioni agricole (916.01)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

La filière céréalière, soit non seulement les producteurs mais également les transformateurs, a besoin de stabilité et de sécurités au niveau de la planification et des investissements. Pour cette raison et au vu de la situation internationale des prix des céréales, couplée à un taux de change toujours défavorable, nous exigeons que la limite de la charge douanière de CHF 23.-/dt pour les céréales panifiables soit supprimée, permettant ainsi d'attendre les prix de référence de CHF 53.-/dt pour un blé TOP tel que mentionné dans l'OIAgr. Il ne s'agit pas d'augmenter la protection à la frontière, mais de respecter la volonté première de l'ordonnance au niveau de la stabilité des prix à l'importation.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 5, al. 2	L'OFAG examine les droits de douane tous les mois et les fixe, en veillant à ce que les prix du sucre importé, majorés des droits de douane et de la contribution au fonds de garantie (art. 10 de la loi du 8 oct. 1982 sur l'approvisionnement du pays, LAP), correspondent aux prix du marché dans l'Union européenne, mais s'élèvent au moins à 600 francs par tonne.	Afin d'assurer un prix minimal pour le sucre et préserver par conséquent la culture des betteraves sucrières, il est impératif de procéder immédiatement à des modifications de la protection douanière en raison de l'évolution récente des prix.
Art. 6, al. 3	Le droit de douane n'est adapté que si les prix du blé importé, majorés du droit de douane et de la contribution au fonds de garantie dépassent une certaine fourchette. La fourchette est dépassée lorsque les prix s'écartent de 3 francs par 100 kilogrammes du prix de référence. La somme de droit de douane et de la contribution au fonds de garantie (prélèvement à la frontière) ne peut toutefois excéder 23 francs par 100 kilogrammes.	Voir remarques générales
Annexe 1, ch. 2, numéro tarifaire 0102.2191	1500.00 2500.00	AGORA refuse la baisse du THC pour les animaux d'élevage. Un THC plus bas permettrait dans certaines situations du marché d'importer des animaux destinés directement aux abattoirs. Pour une question de crédibilité et d'un point de vue sanitaire et de protection des animaux, il ne faut pas permettre l'importation d'animaux destinés aux abattoirs par le biais de la baisse proposée des droits de douane.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Annexe 1, ch. 15	Augmentation du taux hors contingent à CHF 50.-/dt pour les céréales panifiables concernées par le contingent d'importation N°27	Mesure en lien avec la période de franc fort que nous vivons depuis plusieurs années.

BR 07 Weinverordnung / Ordonnance sur le vin/ Ordinanza sul vino (916.140)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

La situation en matière d'édulcoration n'est pas satisfaisante du point de vue de l'information des consommateurs. En effet, ce système d'interdiction de principe pour les vins AOC couplé avec une dérogation possible n'est pas assez clair. De notre point de vue, il serait préférable d'autoriser l'édulcoration des vins AOC au niveau fédéral tout en permettant aux cantons qui le souhaitent de l'interdire de légiférer en la matière. Cette mesure, qui correspondrait bien plus à la logique juridique, concernerait les législations des cantons de Genève, Vaud, Fribourg et Valais, soit 80 % des volumes de vins suisses.

Par ailleurs, par similitude avec certaines catégories de négociants (jusqu'à un débit de 1'000 hl notamment), nous demandons la réintroduction d'une comptabilité de cave simplifiée pour les vigneron-encaveurs qui ne transforment et ne vendent que leurs propres produits. Une distinction entre producteurs et commerçant, comme cela existait dans l'ancienne Ovin, aurait été souhaitable et elle aurait permis de tenir compte de cette demande.

Enfin, nous soutenons plusieurs demandes faites par la branche vitivinicole lors du précédent train d'ordonnances. Ainsi, nous demandons que toute entreprise active dans le commerce de vin doive désigner comme responsable une personne physique ayant suivi une formation sur la tenue de la comptabilité de cave et sur la législation vitivinicole et qu'il soit possible d'exprimer les rendements en litre et en kilo.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 27c, al. 2	L'édulcoration des vins AOC est interdite autorisée . Les cantons peuvent autoriser interdire l'édulcoration des vins AOC aux conditions fixées en vertu de l'annexe 9 de l'ordonnance du DFI sur les boissons.	Voir remarques générales
Art. 30a, al. 2, let. c	de tout soupçon motivé doute avéré d'infraction aux art. 21 à 24 et 29;	

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Nous saluons le fait que le passeport phytosanitaire soit désormais étendu à tous les végétaux destinés à la plantation ainsi qu'à certains objets. Nous tenons à souligner les effets positifs d'un soutien financier aux cantons pour les mesures de lutte. Ceux-ci doivent impérativement être maintenus pour favoriser une action rapide. Nous doutons que les ressources en personnel et financière évaluée pour la mise en œuvre des nouvelles dispositions soient suffisantes.

Par ailleurs, sa mise en œuvre va induire une augmentation importante des tâches à assumer par les cantons. Parallèlement, la mise en œuvre du Plan d'action national Produits phytosanitaires (PA PPh), qui a débuté en 2018, mobilisera aussi des ressources supplémentaires importantes de la part des cantons, généralement sans moyens supplémentaires alloués par la Confédération. La question de l'impact de cette ordonnance révisée sur les ressources humaines et financières des cantons est donc centrale. La Confédération devrait s'engager à en assurer la prise en charge.

De plus, il est actuellement impossible d'estimer les conséquences de la nouvelle ordonnance, car les informations déterminantes manquent encore. C'est notamment le cas pour la liste des « organismes de quarantaine prioritaires » qui pourrait conduire, selon son contenu, à un doublement des ressources nécessaires. Elle devra donc être très restrictive.

La nouvelle ordonnance attribue à la Confédération de larges compétences décisionnelles pour des domaines comme la surveillance du territoire, les mesures à prendre, la délimitation des zones protégées, etc., que les cantons devront ensuite appliquer avec leurs propres ressources. Actuellement, les mesures de ce type sont souvent élaborées en discussion avec des représentants cantonaux ayant une longue expérience pratique du terrain. Si tel n'est plus le cas, il s'agirait d'un empiètement sur les compétences et la souveraineté cantonales. La Confédération ne doit pas imposer aux cantons des mesures définitives, mais proposer des instructions préalablement concertées.

L'ordonnance met à juste titre en avant les mesures préventives (responsabilisation des multiplicateurs, contrôles périodiques et plans d'intervention, généralisation du passeport phytosanitaire, ...), mais les importants moyens nécessaires pour ces activités ne devront pas prêter le financement des mesures de lutte contre les organismes de quarantaine prioritaires.

De gros points d'interrogation demeurent sur le statut qui sera attribué à l'ambrosie et au feu bactérien. Si l'ambrosie ne figurera que dans l'ordonnance sur la dissémination dans l'environnement, il n'y aura plus de financement pour la surveillance et la lutte contre cet adventice. Le risque de compromettre les bons résultats d'enrayement obtenus ces dernières années est réel. Quant au feu bactérien, il sera probablement classé comme organisme réglementé et non de quarantaine. Si tel est le cas, il y aura probablement des conséquences notamment financières pour les cantons ! Les contrôles et les mesures de lutte doivent être maintenus et la Confédération doit impérativement continuer à participer au financement de ceux-ci.

Certains autres organismes très nuisibles pour l'agriculture ou la forêt (ONPD), tels par exemple le souchet comestible, la pyrale du buis ou la drosophile *suzukii*, ne seront pas considérés comme ONPD et par conséquent pas concernés par cette ordonnance. Pour cette raison, nous exigeons l'ajout d'un chapitre supplémentaire permettant de réguler aussi ces organismes problématiques au niveau national, surtout en ce qui concerne la surveillance du territoire, l'information du public et les mesures de lutte à entreprendre, mais aussi pour définir les compétences entre Confédération et cantons. Cette ordonnance doit faciliter la mise en œuvre de mesures de prévention, ainsi que la lutte intercantonale pour des organismes non ONPD ; elle doit également réduire et combler l'absence existante de supervision par la Confédération.

De manière générale, les plantes nuisibles doivent être intégrées à cette ordonnance, contrairement à ce qui est dit dans le commentaire (article 1) et en conformité avec le but de l'ordonnance. Les plantes envahissantes, notamment, sont susceptibles de causer des « dommages économiques, sociaux et environnementaux ».

De façon à ce que cette ordonnance couvre réellement tout le domaine de la santé des végétaux comme son nom l'indique, un nouveau chapitre devrait être ajouté, afin d'inclure toutes les tâches concernées, telles que surveillance du territoire, conseil, formation continue, etc., sans distinction entre organismes nuisibles réglementés ou non réglementés. Ce chapitre ferait ainsi écho à de nombreuses mesures figurant dans le Programme d'action de réduction des risques et de l'utilisation durable des produits phytosanitaires. Il offrirait ainsi une légitimité nationale à ces activités que les cantons doivent assumer.

Enfin, s'agissant du renforcement de la surveillance phytosanitaire en Suisse, il importe de renforcer aussi et surtout les connaissances du personnel actif en forêt et dans les milieux verts ainsi que l'information du public.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 9, al. 2 (nouveau)	Les autorités compétentes fédérales et cantonales tiennent les entreprises selon art. 9, al. 1 informées de ces mesures de précaution.	Afin de lutter efficacement contre les organismes de quarantaine, les autorités compétentes se doivent de mettre à disposition des entreprises des informations actuelles des mesures de précaution à prendre.
Art. 11, al. 3 (nouveau)	Des mesures d'informations et de sensibilisation peuvent être prises avant que la présence d'un organisme de quarantaine ait été confirmée.	Savoir reconnaître un organisme de quarantaine potentiel permet d'augmenter la lutte contre l'établissement et la dissémination de celui-ci. Le fait que tous les cas d'infestations par le capricorne asiatique en Suisse aient été annoncés par des particuliers prouve qu'une information précoce est judicieuse.
Art. 12, al. 2 (nouveau)	Des mesures d'informations et de sensibilisation peuvent être prises avant que la présence d'un organisme de quarantaine ait été confirmée.	Voir remarque ci-avant.
Art. 13, al. 3		Quelles sont les conséquences de l'enquête du service cantonal, et de ses résultats, sur les entreprises concernées ?
Art. 14, let. c (nouveau)	Une procédure d'information des entreprises concernées et des services publics sur la présence de l'organisme et sur le plan d'action.	L'information des acteurs concernés est primordial afin d'être efficace dans la lutte contre un organisme de quarantaine.
Art. 15, al. 4	Lorsque la zone délimitée est contiguë au territoire d'un Etat voisin, l'office compétent en informe ce dernier et lui recommande de prendre des mesures de lutttes coordonnées.	Une information n'est pas suffisante. Il s'agit aussi d'agir de manière coordonnée sur le territoire pour rendre les mesures de lutte efficace.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 62		<p>Les plans de gestion du risque phytosanitaire doivent rester une mesure volontaire. Les services compétents doivent mettre à disposition des entreprises intéressées les outils nécessaires à l'établissement d'un plan de gestion qui remplissent les exigences légales.</p>

BR 11 Milchpreisstützungsverordnung / Ordonnance sur le soutien du prix du lait / Ordinanza sul sostegno del prezzo del latte (916.350.2)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Lors de la consultation sur les modifications de la LAgr en lien avec la mise en oeuvre des décisions prises à l'OMC, AGORA avait fait la remarque suivante concernant le supplément versé pour le lait transformé en fromage : « *la logique concernant la prime de transformation en fromage doit rester un supplément de 15 centimes auquel serait déduit le supplément pour le lait commercialisé et ne devienne pas un supplément de 11 centimes auquel s'ajouterait le supplément pour le lait commercialisé. Ceci représenterait un affaiblissement inacceptable du secteur du lait destiné à la transformation en fromage.* » Nous ne pouvons donc pas accepter la formulation proposée à l'art. 1c et demandons que le montant de 15 centimes par kilogramme de lait reste inscrit dans l'ordonnance à l'instar de l'art. 38 de la LAgr. Par ailleurs, nous demandons que le supplément pour le lait transformé en fromage soit directement versé au producteur et non plus par l'intermédiaire du fromager comme c'est le cas actuellement.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 1c, al. 1	Le supplément pour le lait de vache, de brebis et de chèvre transformé en fromage est de 11 15 centimes par kilogramme de lait, sous déduction du montant du supplément pour le lait commercialisé visé à l'art. 2a.	Voir remarques générales
Art. 5, al. 2	Il verse les suppléments directement aux producteurs.	Voir remarques générales

BR 13 Verordnung über Informationssysteme im Bereich der Landwirtschaft / Ordonnance sur les systèmes d'information dans le domaine de l'agriculture/ Ordinanza sui sistemi d'informazione nel campo dell'agricoltura (919.117.71)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Pas de remarque particulière.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 20a, al. f (nouveau)	autres personnes (p. ex. conseillers) habilitées à accéder à certains domaines pour le compte des personnes mentionnées aux let. a. à c.	AGORA demande d'ajouter que la connexion au portail Agate authentifie aussi des personnes détenant un mandat pour les exploitations agricoles (p. ex. vulgarisation, fiduciaire, etc.).

BR 14 Zollverordnung / Ordonnance sur les douanes / Ordinanza sulle dogane (631.01)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Lors de la consultation sur les modifications de la LAgr en lien avec la mise en œuvre des décisions prises à l'OMC, AGORA avait fait la remarque suivante concernant l'ordonnance sur les douanes : « *nous nous opposons en l'état à la simplification proposée pour le trafic de perfectionnement actif. En effet, les consultations menées selon le droit actuel permettent un contrôle nécessaire de l'existence d'un besoin. De plus, il est envisageable que des mesures de droit privé remplacent les instruments de la Loi chocolatière en matière de soutien à la production indigène. Il nous semble donc prématuré d'estimer que les dispositions de l'art. 12, al. 3 de la Loi sur les douanes seront dorénavant remplies.* » Ceci étant toujours valable, nous nous opposons à la mise en place d'une procédure simplifiée pour les produits concernés par les nouvelles dispositions légales remplaçant les instruments de la Loi chocolatière.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 165a, al. 1	Si la Direction générale des douanes reçoit une demande d'octroi d'une autorisation de perfectionnement actif de produits laitiers de base et de produits céréaliers de base visés à l'annexe 6 en denrées alimentaires des chapitres 15 à 22 des tarifs douaniers au sens des art. 3 et 4 LLaD, elle donne connaissance par écrit aux organisations concernées du nom et de l'adresse du requérant ainsi que du contenu de la demande.	Voir remarques générales
Art. 165a, al. 2	La Direction générale des douanes prend la décision si le requérant ne retire par écrit la demande dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la communication au sens de l'al. 1.	Voir remarques générales
Annexe 6	Tracer	Voir remarques générales

WBF 02 Düngerbuch-Verordnung / Ordonnance sur le Livre des engrais / Ordinanza DEFR sul libro dei concimi (916.171.1)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:
 Pas de remarque particulière

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni